

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.667 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 26.10.2008, notifié le 27.10.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 août 2003 pour y suivre des études. Le 19 janvier 2004, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité à la durée de ses études. Le 14 décembre 2005, il a obtenu l'autorisation de proroger son CIRE étudiant jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 22 août 2007, après s'être fait intercepter par la police judiciaire à Liège lors d'un contrôle, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire au motif que « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

1.3. Le 2 avril 2008, un deuxième ordre de quitter le territoire lui est délivré au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa (article 7, alinéa 1, 2^o de la loi).

1.4. Le 26 octobre 2008, suite à un procès-verbal dressé pour flagrant délit de coups et blessures, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un troisième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

* article 7, al. 1^{er}, 2^o: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa (1) ; l'intéressé(e) demeure dans le Royaume / sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis le 14.02.2005.

A déjà reçu un ordre de quitter le territoire valable 5 jours en dates du 22.08.2007 et 02.04.2008.

* article 7, al.1^{er}, 3^o: est considéré(e) par le Ministre de la Politique de migration et d'asile ou [S.R.], attaché comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale (1) ; **Coups et blessures PV n°LI.43.LA.096380/2008.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3) **L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.** **L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit de coups et blessure, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3) **Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de CASABLANCA ».**

2. L'objet du recours

2.1. Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 26 octobre 2008.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont un lui notifié le 2 avril 2008 au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que le dernier ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition supplémentaire de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 – en l'espèce l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o-, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du dernier ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

2.4. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 2 avril 2008 et celui qui constitue la décision entreprise. Ces deux ordres de quitter le territoire sont fondés sur la même disposition, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et sur une disposition supplémentaire, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil relève toutefois que la référence supplémentaire au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi procède de la constatation que le requérant a été

pris en flagrant délit de coups et blessures, faits non contestés en tant que tels, constatation qui ne peut s'analyser comme une révision de sa situation administrative. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 avril 2008 et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.